

Taxe sur l'Essence et Contribution du Québec (TECQ) 2014-2018

Instructions aux Municipalités relatives à la reddition de comptes finale

Généralités

En vertu du Programme de la TECQ 2014-2018, les Municipalités doivent réaliser des travaux d'infrastructures d'eau potable, d'eaux usées, de construction ou de rénovation de bâtiments municipaux et d'infrastructures municipales à vocation culturelle, communautaire, sportive ou de loisir et de voirie locale. Les modalités encadrant ce transfert ont fait l'objet d'un guide intitulé [Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec \(TECQ\) pour les années 2014-2018](#) (ci-après le « Guide du programme de la TECQ 2014-2018 »).

Les municipalités doivent produire une reddition de comptes finale comprenant tous les travaux réalisés entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2019. Cette reddition de comptes finale a pour but de démontrer que toutes les conditions de versement exigées ont été respectées, ce qui permettra, le cas échéant, de libérer la retenue applicable. Lorsque la reddition de comptes ne peut démontrer le respect des conditions de versement exigées, la retenue appliquée sur le versement de la contribution gouvernementale ne peut être levée.

Pour toucher le montant de sa retenue¹ inscrite à son calendrier de versement, la Municipalité doit présenter au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (ci-après « Ministère ») l'ensemble des documents suivants :

- une programmation de travaux finale ne comprenant que les travaux et coûts réalisés (via le service en ligne TECQ2014 au PGAMR);
- le *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* signé par le représentant² de la Municipalité;
- la *Reddition de comptes finale* (via le service en ligne TECQ2014 au PGAMR);
- l'*Attestation de la reddition de comptes finale* signée par le représentant de la Municipalité;
- l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes* signée par le directeur général;
- les rapports suivants émis par l'auditeur³ dans le cadre des missions d'audit et de certification découlant de son mandat :

¹ La retenue correspond au versement de la 5^e année, soit 21,16 % de la contribution gouvernementale.

² Personne en autorité non élue (le directeur général, le trésorier ou le secrétaire-trésorier).

³ En vertu des normes canadiennes de missions de certification (NCMC) et des normes canadiennes de services connexes (NCSC), l'auditeur est plutôt désigné le « professionnel en exercice ». Alors que les instructions à l'intention des auditeurs utilisent cette expression lorsque les dites normes sont en cause, les présentes instructions à l'intention des municipalités utilisent partout « auditeur » pour simplifier.

- un rapport d'audit portant sur les coûts des travaux prioritaires réalisés et sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations (NCA 805⁴);
- un rapport d'assurance raisonnable portant sur la conformité à certaines conditions de versement exigées en vertu du programme de la TECQ 2014-2018 (NCMC 3531⁵);
- s'il y a lieu, un rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification (NCSC 4460⁶). Advenant le cas, il s'agit d'un rapport distinct du rapport précédent.

Programmation de travaux finale

Avant de produire la reddition de comptes finale, la Municipalité doit transmettre une programmation de travaux finale représentant la situation finale et comportant tous les travaux et les coûts **réalisés** (aucun coût prévu) dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018 (à partir du service en ligne **TECQ2014** au PGAMR).

Ainsi, une programmation finale doit être transmise dans les cas suivants :

- Si la dernière programmation approuvée comporte des coûts prévus;
- Si la dernière programmation approuvée est une partielle, mais la municipalité a réalisé des travaux pour un montant supérieur à cette programmation;
- Si les travaux contenus dans la dernière programmation approuvée ne reflètent pas exactement les travaux réellement réalisés (changement de travaux).

Suite à cette programmation finale, le Ministère confirmera à la Municipalité l'approbation de la programmation et lui demandera de produire la reddition de comptes finale.

Prendre note que si la dernière programmation approuvée de la municipalité ne figure dans aucun des 3 cas précédents, la municipalité n'a pas à produire une programmation finale. Elle peut alors procéder à sa reddition de comptes finale.

Reddition de comptes finale

La Municipalité doit créer et compléter une reddition de comptes à partir du service en ligne **TECQ2014** au PGAMR (**sans la transmettre**). À noter que tous les travaux et les coûts de la programmation finale approuvée seront intégralement reconduits dans la reddition.

Puisque la Municipalité peut associer les fonds de la TECQ 2014-2018 à des sources de financement provenant d'un autre programme d'infrastructures pour financer la réalisation des travaux prioritaires, elle doit, dans un tel cas, indiquer dans sa reddition de comptes du service en ligne, les travaux de la programmation qui ont fait l'objet d'un financement dans un autre programme, le nom de ce programme, le ministère / l'organisme responsable et le numéro du dossier ou nom du projet en question.

⁴ Norme canadienne d'audit (NCA) 805, « Audit d'états financiers isolés et d'éléments, de comptes ou de postes spécifiques d'un d'état financier — considérations particulières ».

⁵ Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3531, « Missions d'appréciation directe visant la délivrance d'un rapport sur la conformité ».

⁶ NCSC 4460, « Rapports sur les autres éléments relevés dans le cadre d'une mission d'audit ou d'examen ».

Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur

La reddition de comptes finale doit être accompagnée de l'*Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur*. Dans ce document, le directeur général « atteste que les mesures appropriées ont été prises afin que les contrats nécessaires à la réalisation des travaux approuvés dans le programme en objet bénéficiant d'une aide financière aient été octroyés dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur incluant le règlement de gestion contractuelle de la municipalité ».

Missions d'audit et de certification

La Municipalité est responsable de mandater un auditeur pour réaliser les missions d'audit et de certification. Dans le cas d'une grande ville, le vérificateur général peut être mandaté au même titre qu'un auditeur. L'objectif des missions est d'obtenir un niveau d'assurance raisonnable à l'effet que les investissements requis pour respecter les conditions de versement exigées ont été réalisés et payés par la Municipalité en conformité avec la programmation de travaux approuvée, dans le respect des normes et des conditions du programme de la TECQ 2014-2018.

Le document « Instructions aux AUDITEURS relatives à la reddition de comptes finale » se retrouve sur la page du programme TECQ 2014-2018 sur le site Web du Ministère à l'adresse :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-de-transfert/programme-de-la-taxe-sur-lessece-et-de-la-contribution-du-quebec-2014-2018-tecq/>

La mission d'audit porte sur la conformité des coûts (NCA 805):

- liés aux travaux prioritaires réalisés, déclarés dans la *Reddition de comptes finale* du service en ligne. La définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable aux travaux prioritaires à réaliser se retrouve aux sections 5 et 6 du Guide du programme de la TECQ 2014- 2018, lequel est disponible sur la page Web du programme;
- liés aux travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, déclarés sur le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil*. La définition des travaux admissibles et non admissibles applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations se retrouve dans le bulletin « [Informations relatives au seuil d'immobilisations en réfection d'infrastructures](#) », disponible également sur la page Web du programme de la TECQ 2014-2018.

La mission de certification porte sur la conformité à certaines conditions de versement exigées, décrites au point 2 des présentes instructions (NCCM 3531).

Advenant que l'auditeur relève des anomalies non corrigées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification, il doit en faire part dans un rapport distinct, en tant qu'autres éléments relevés (NCSC 4460).

1. Mission d'audit portant sur les coûts des travaux réalisés (NCA 805)

La mission d'audit consiste à exprimer une opinion sur les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations et sur les coûts des travaux prioritaires réalisés, tels qu'ils ont été déclarés par la Municipalité.

Pour les coûts des travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations, l'auditeur se réfère à la définition des travaux admissibles et non admissibles applicable à ces travaux, énoncée dans le bulletin « [Informations relatives au seuil d'immobilisations en réfection d'infrastructures](#) ». À noter que les travaux réalisés pour le seuil d'immobilisations doivent être complétés au plus tard le **31 décembre 2018**.

Pour les coûts des travaux prioritaires réalisés, l'auditeur se réfère à la définition des travaux et dépenses admissibles et non admissibles applicable à ces travaux, qui est énoncée aux sections 5 et 6 du Guide. Les travaux prioritaires doivent être complétés au plus tard le **31 décembre 2019**.

Ces définitions, autant celle applicable aux travaux à réaliser pour le seuil minimal d'immobilisations que celle applicable aux travaux prioritaires à réaliser, sont complétées par l'instruction énoncée à la section 9 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018 à l'effet que les dépenses doivent avoir été engagées avant la fin du programme et avoir été payées au moment du dépôt du rapport d'audit accompagnant la reddition de comptes finale. Les retenues contractuelles appliquées sur des travaux réalisés doivent être considérées comme payées.

Dans le cadre de cette mission d'audit, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCA 805. Advenant que l'auditeur relève, dans le cadre de son audit, des anomalies non corrigées relatives aux coûts des travaux réalisés, il doit en faire part dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur son opinion (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il émet ce rapport en vertu de la NCSC 4460 (voir la section 3 plus loin).

Si l'auditeur relève des anomalies qui ont pour effet de rendre le montant total admissible des travaux prioritaires **inférieur** au montant de la contribution, la Municipalité aura la possibilité de déposer une programmation de travaux ultime afin de combler le manque à gagner. Cette programmation révisée devra être approuvée par le Ministère. Par la suite, la Municipalité devra déposer une reddition de comptes révisée qui devra faire l'objet d'un audit révisé afin de couvrir les nouveaux travaux ajoutés et pour lequel l'auditeur devra déposer un rapport d'audit révisé à la Municipalité. Les modalités et les délais décrits ci-après s'appliquent également pour cette reddition de comptes révisée.

2. Mission de certification portant sur la conformité à certaines conditions de versement exigées (NCCM 3531)

La mission de certification, qui revêt la forme d'une mission d'appréciation directe, vise à exprimer une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conformité à certaines conditions de versements exigées, décrites dans les sections 4, 5 et 7 du Guide du programme de la TECQ 2014-2018, lesquelles se résument essentiellement aux deux points suivants :

- les travaux réalisés pour le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales doivent totaliser un montant égal ou supérieur à 28 \$ par habitant, pour chacune des 5 années du programme (de 2014 à 2018 inclusivement);

- pour obtenir la totalité des contributions gouvernementales, les coûts des travaux prioritaires réalisés doivent respecter les montants approuvés par ordre de priorité et totaliser un montant égal à la contribution gouvernementale.

Une Municipalité qui, pour une année du présent programme, réalise déjà un seuil dans le cadre de tout autre programme géré par le Ministère, n'est pas tenue de réaliser à nouveau un seuil pour cette même année.

Dans le cas où le montant total des travaux réalisés pour le seuil s'avère inférieur au montant total à réaliser, la Municipalité peut utiliser une partie des travaux prioritaires pour combler le montant manquant, qu'il y ait ou non un coût résiduel disponible dans les travaux prioritaires.

La conformité à ces conditions permettra, le cas échéant, de libérer la retenue appliquée sur la programmation de travaux.

Dans le cadre de cette mission de certification, l'auditeur émet un rapport en vertu de la NCMC 3531. S'il y a lieu, il émet également un rapport distinct portant sur les anomalies non corrigées, à titre d'autres éléments relevés en vertu de la norme NCSC 4460 (voir la section 3 qui suit).

3. Rapport sur les anomalies non corrigées relevées dans le cadre des missions d'audit et de certification, s'il y a lieu (NCSC 4460)

L'auditeur doit faire part des anomalies non corrigées relevées dans le cadre de ses missions d'audit et de certification du programme TECQ 2014-2018 dans un rapport distinct, y compris les anomalies non significatives et sans effet sur ses opinions (sans tenir compte toutefois des anomalies manifestement négligeables). Il regroupe toutes les anomalies dans un seul rapport émis en tant que rapport sur les autres éléments relevés dans le cadre des missions d'audit et de certification, conformément à la NCSC 4460. Il annexe à ce rapport les commentaires des représentants municipaux au sujet de ces anomalies.

Forme des rapports de l'auditeur

Pour rédiger ses rapports, l'auditeur se base sur les modèles fournis à l'annexe A des *Instructions aux AUDITEURS relatives à la déclaration finale de réalisation des travaux admissibles*.

L'auditeur adresse ses rapports à l'attention du Ministère et les soumet à la municipalité.

Délai pour la transmission de la déclaration finale

La Municipalité est responsable de joindre les rapports de l'auditeur à sa reddition de comptes finale par le biais du service en ligne *TECQ2014*, avant de transmettre sa reddition. La reddition de comptes finale et les rapports de l'auditeur doivent être soumis au Ministère dans un délai maximal de six (6) mois suivant l'avis transmis par le Ministère à la Municipalité lui demandant de déposer la *Reddition de comptes finale* (ou suivant la date de la parution des présentes instructions, dans le cas où la date de l'avis n'est pas antérieure d'au moins 6 mois de la date de parution des instructions).

Elle doit également y joindre :

- l'Attestation de la reddition de comptes finale signée par le représentant de la municipalité;
- le formulaire *Sommaire des investissements nets comptabilisés pour le seuil* signé par le représentant de la municipalité;
- l'Attestation du directeur général concernant le respect des lois, règlements et normes en vigueur, dûment signée par le directeur général.

Ces trois documents sont disponibles sur la page Web du programme de la TECQ 2014-2018 sur le site Web du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-de-transfert/programme-de-la-taxe-sur-lesse-et-de-la-contribution-du-quebec-2014-2018-tecq/>

Un courriel sera transmis à la Municipalité lorsque la reddition de comptes finale accompagnée des rapports de l'auditeur sera approuvée par le Ministère.

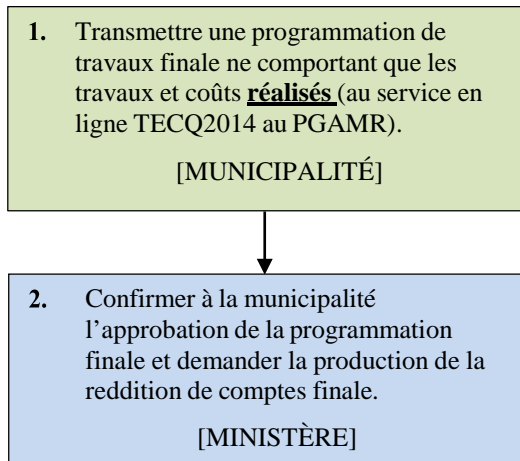
Pour obtenir de l'information concernant la reddition de comptes finale, veuillez-vous adresser à :

Programme TECQ 2014-2018
Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

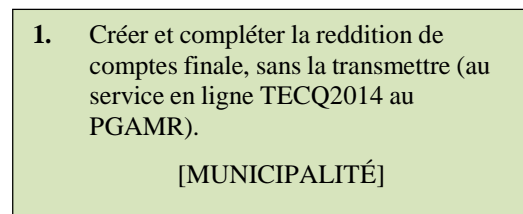
<i>Pour les régions administratives : 01, 02, 03, 04, 08, 09, 10, 11, 12, et 17</i>	<i>Pour les régions administratives : 05, 06, 07, 13, 14, 15 et 16</i>
Direction des programmes d'infrastructures d'eau 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2e étage Québec (Québec) G1R 4J3 Téléphone : 418 691-2005, poste 3739	Direction des infrastructures – Montréal 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.40 C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse Montréal (Québec) H4Z 1B7 Téléphone : 514 873-3335, poste 6320
Courriel : tecq2014-2018@mamh.gouv.qc.ca	

Étapes à suivre pour la reddition de comptes finale

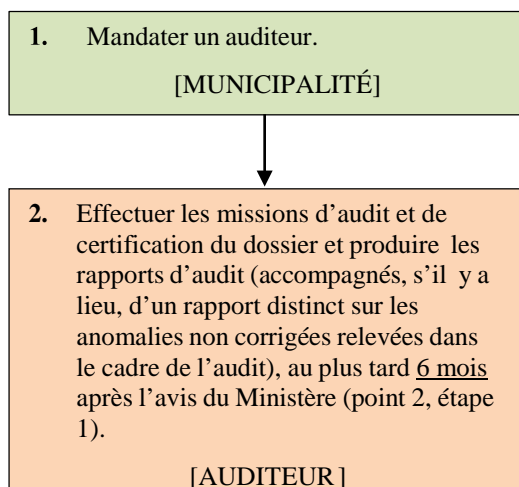
Étape 1 – Transmettre une programmation finale



Étape 2 – Compléter la reddition de comptes



Étape 3 – Auditer la reddition de comptes



Étape 4 – Transmettre la reddition de comptes

